



Arrêt

n° 114 866 du 29 novembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et R.MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Vous seriez né le [...] 93 à [M.]. Votre mère serait, selon vos dires, [K. N.], de nationalité et d'origine arménienne et votre père serait [K. V.]. En fait, votre mère se serait enregistrée en Belgique sous le nom et prénom suivants : [S. N.] (CGRA : [...] – SP : [...]). Elle se serait mariée civilement et religieusement avec votre père et ils auraient divorcé en 2001. Elle se serait remariée en 2004 avec [A. G.] (CGRA : [...] – SP : [...]) qui serait, selon vos dires, de nationalité azérie. Ils vivraient séparés actuellement.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre mère qui travaillait au sein de l'armée arménienne aurait vécu en Fédération de Russie avec [A. G.]. Du fait de sa relation avec ce dernier, elle aurait eu de sérieux problèmes et aurait été condamnée à une peine de prison dans son pays car elle aurait été accusée d'avoir donné des informations militaires à caractère secret à [G. A.]. C'est pourquoi elle aurait quitté l'Arménie. Comme votre père vous avait abandonné et que vous ne l'aviez plus vu depuis l'âge de quatre ans, vous auriez vécu avec votre sœur chez vos grands-parents maternels. Vous auriez régulièrement eu affaire à des policiers désirant savoir où se trouvait votre mère et auriez été tout aussi régulièrement emmené dans un commissariat de police pour y être entendu à ce sujet. Votre grand-père aurait alors entamé des démarches pour vous permettre de quitter l'Arménie.

Le 25 ou 26/10/07, laissant votre sœur en Arménie, vous auriez rejoint votre mère en Suède où elle avait demandé l'asile. Vous y auriez également demandé l'asile et auriez reçu une réponse négative. En 2009, vous, votre mère, votre demi-frère et [G. A.] vous seriez rendus au Danemark pour y demander l'asile. Les autorités danoises vous auraient rapatriés en Suède. Vous auriez à nouveau quitté la Suède la même année dans le but de vous rendre en Belgique. Interceptés par la police allemande, vous auriez demandé l'asile en Allemagne. Vous n'auriez pas attendu la réponse des autorités allemandes et seriez venus en Belgique en octobre 2009 où votre mère et votre beau-père ont introduit une demande d'asile le 22/10/09. Vous avez introduit une demande d'asile le 05/03/13.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, relevons que les documents que vous présentez ne permettent pas de considérer les faits que vous invoquez comme établis. La copie de votre acte de naissance, celle de l'acte de naissance de votre sœur, votre passeport, le jugement au nom de la République d'Arménie concernant la demande de votre mère d'être autorisée à divorcer de [V. K.], les deux attestations de scolarité délivrées en Belgique, ne sont pas de nature à étayer les problèmes que vous dites avoir eus dans votre pays. En ce qui concerne la copie d'un document qui aurait été émis par l'adjoint du Ministre de la défense de la République d'Arménie en date du 09/09/04 et qui concerne votre mère, rien dans son contenu n'atteste ou ne permet d'attester que votre mère aurait eu des problèmes. Il s'agit d'une mise à disposition au sein des forces armées de réserve sans que cet acte soit expliqué. De plus, sa force probante est limitée du fait qu'il s'agit d'une copie et que la date, comme l'en-tête « Service secret » sont manuscrits. Ajoutons encore qu'il s'agit d'un document qui a été rédigé il y a presque 10 ans et qu'il peut donc difficilement être utilisé -et ce quelque soit son contenu- pour tenter de prouver une crainte actuelle dans votre chef.

D'autre part, relevons que nous ne pouvons accorder aucun crédit à la raison principale de votre demande d'asile, à savoir les problèmes que votre mère auraient eus avec les autorités arméniennes du fait qu'en tant que militaire, elle aurait été accusée d'avoir divulgué à son compagnon azéri des informations militaires qui devaient rester confidentielles (cf. vos déclarations au CGRA, p. 3). Ce motif est celui que votre mère a présenté lors de son audition du 24/01/11 au CGRA. Or, force est de constater que nous avons pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mère, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par cette dernière ne pouvant être considérés comme fondés du fait des nombreuses contradictions relevées dans ses déclarations et du fait du manque total de preuves concernant les problèmes qu'elle a présentés (cf. décision du CGRA en ce qui concerne votre mère du 29/11/11 jointe au dossier).

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision jointe au dossier de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mère le 29/11/11.

Rappelons que votre mère a introduit une première demande d'asile dès le 02/02/05. Le 08/06/05, l'Office des Etrangers (OE) a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, la France étant le pays responsable de l'examen de sa demande (26 quater). Le 22/10/09, votre mère a introduit une deuxième demande d'asile. Le 08/02/10, l'OE a pris une décision de refus avec ordre de quitter le territoire, la Suède étant le pays responsable de l'examen de votre demande d'asile. Le 17/11/10, votre mère a introduit une troisième demande d'asile. Le 28/02/11, le Commissariat général a rendu dans le cadre de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée le 09/06/11 par le Conseil du Contentieux. Le 29/11/11, le Commissariat général a rendu toujours dans le cadre de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire (cf. décision jointe). Le 07/09/12, votre mère a introduit une quatrième demande d'asile. Le 11/09/12, l'OE a refusé de prendre en considération sa demande (26 quater). Le 05/03/13, votre mère a introduit une cinquième demande d'asile. Le 05/03/13, l'OE a refusé de prendre en considération sa demande (26 quater)).

Enfin, concernant le second motif que vous invoquez à l'appui de votre demande, à savoir le fait qu'étant en âge de faire votre service militaire, vous seriez arrêté et emprisonné en cas de retour dans votre pays parce que vous seriez considéré comme un déserteur, je constate tout d'abord que vous n'en avez nullement fait état lors de votre audition à l'Office des Etrangers – cf. document intitulé « Questionnaire » - et que cette importante omission permet de sérieusement douter de votre crainte de persécution y afférent.

Relevons ensuite que le simple motif de craindre d'être poursuivi pour ne pas vous être présenté dans les temps devant les autorités militaires ne peut pas être rattaché à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir, une crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la religion, de la race, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social). Rappelons que selon le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, dans certains cas la nécessité d'accomplir un service militaire peut être la seule raison invoquée à l'appui d'une demande du statut de réfugié, par exemple lorsqu'une personne peut démontrer que l'accomplissement du service militaire requiert sa participation à une action militaire contraire à ses convictions politiques, religieuses ou morales ou à des raisons de conscience valables (Cf. chapitre 5, B. 170 du Guide des procédures). Vous ne rencontrez aucunement ce cas de figure, n'ayant invoqué lors de votre audition au CGRA aucune raison morale ou religieuse justifiant un refus de faire votre service. Il y a donc lieu d'examiner votre crainte sous l'angle de la protection subsidiaire afin d'établir s'il existe ou non dans votre chef un risque réel et sérieux de subir des atteintes graves dans votre pays pour ce motif.

Or, d'après les informations en notre possession et dont une copie est jointe à votre dossier, il s'avère que vous n'auriez pas de graves problèmes en cas de retour dans votre pays. D'après ces informations, les Arméniens en âge de conscription mais qui sont insoumis, s'ils se présentent volontairement au commissariat militaire ou à la police en exprimant leur volonté d'effectuer leur service militaire, échappent de la sorte à leur arrestation et voient les poursuites criminelles à leur encontre pour insoumission suspendues. Même si en principe, tout insoumis peut faire l'objet de poursuites pénales, dans la pratique, il en va autrement. Soucieuses d'encourager des Arméniens à regagner le pays, le gouvernement arménien permet à ses nationaux de rentrer au pays en échappant à des poursuites pénales soit en effectuant son service militaire, soit en payant simplement une amende par appels manqués.

Au vu de tout ce qui précède, il convient de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe de motivation et du principe général de bonne administration (le principe de prudence), en ce que, première branche, « *le CGRA a facilement rejeté le récit du requérant* » et deuxième branche, « *on doit admettre qu'il n'y a pas des défauts/inconsistances dans le récit du requérant* ».

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 « *parce que le CGRA n'octroie pas le statut de protection subsidiaire, alors que la partie requérante comme victime de la persécution n'obtient pas la protection prévue dans l'art. 48/5 contre la persécution comme mentionné dans l'art. 48/3 de la Loi* ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire aux motifs d'une part, que les documents déposés à l'appui de sa demande ne permettent pas de considérer les faits déclarés comme établis et d'autre part, que les faits principaux invoqués à l'appui de la demande n'ont précédemment pas été jugés fondés. Elle estime également que les seconds motifs invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir l'obligation d'effectuer son service militaire s'il devait être contraint de rentrer dans son pays d'origine et en conséquence, sa crainte de faire l'objet de poursuites judiciaires pour ne pas s'être présenté à cette fin auprès de ses autorités nationales en temps utile, ne sont pas non plus fondés.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué portant sur l'absence de crédibilité des problèmes qu'aurait rencontrés la mère du requérant avec les autorités arméniennes du fait qu'elle aurait été accusée d'avoir divulgué des informations militaires confidentielles et portant sur l'absence d'élément permettant de croire que le requérant serait soumis des persécutions ou atteintes graves s'il devait être contraint de rentrer dans son pays d'origine parce qu'il ne s'est pas spontanément présenté pour effectuer son service militaire, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de faits allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Eu égard aux problèmes rencontrés par la mère du requérant, le Conseil observe que ces craintes, auxquelles se réfère expressément le requérant, n'ont jamais été jugées crédibles et que chacune des demandes d'asile introduites par sa mère ont fait l'objet de décisions de rejet ou non prise en

considération. La partie requérante plaide sur ce point qu' « *On ne peut pas douter de la crédibilité de la crainte à la base de la demande d'asile pour le fait que le Conseil du Contentieux des étrangers a déjà fait un arrêt concernant la demande d'asile de sa mère. Il est bien sûr nécessaire d'évaluer la demande d'asile du requérant et surtout de demander des questions pertinentes concernant ses problèmes avec la police* ». Le Conseil observe en effet qu'il a été amené à se prononcer sur l'une des demandes d'asile de la mère du requérant, et plus précisément sur la décision de la partie défenderesse du 2 mars 2011 lui refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et le bénéfice du statut de protection subsidiaire. Il a, par son arrêt 62 898 du 9 juin 2011, annulé ladite décision et renvoyé l'examen de la demande à la partie défenderesse, estimant néanmoins que la requérante ne fournissait aucun élément permettant d'établir la réalité de ces craintes spécifiques. A la suite de cet arrêt, la partie défenderesse a pris la décision du 29 novembre 2011, laquelle n'a fait l'objet d'aucun recours. S'il y a lieu d'apprécier chaque demande d'asile dont son individualité, en l'espèce, à la suite de l'examen attentif du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui devrait le conduire à croire que le requérant présenterait une crainte fondée de persécution en raison de faits précédemment jugés non établis.

4.3.2. S'agissant du service militaire obligatoire en Arménie, la partie requérante plaide qu' « *on peut quand même référer à la décision de refus de reconnaissance et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire dd. 29.11.2011. Là-bas, il est déjà mentionné que madame [K. N.] craint pour la vie de son fils si le requérant fait son service militaire* », que « *le requérant ne veut pas faire son service militaire* » et que « *Pour le requérant ce n'est pas possible de payer un tel montant à cause des problèmes pécuniaires [sic]* ». Elle se réfère également à un article présent sur un site internet qui confirme qu'il est possible de ne pas faire son service militaire moyennant paiement d'une amende.

Ces seules affirmations, non autrement étayées, ne sont pas de nature à renverser la conclusion de la partie défenderesse, à laquelle se rallie le Conseil, aux termes de laquelle, il est possible pour les insoumis, de se soustraire à des poursuites criminelles soit en effectuant son service militaire, soit en payant une amende (CGRA, farde information des pays, COI Focus : « Arménie, insoumission et retour en Arménie »).

En outre, le Conseil rappelle que la crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. Le Conseil ne peut qu'observer que ce n'est manifestement pas le cas *in casu*.

4.3.3. Quant aux documents versés au dossier, ils sont sans pertinence pour pallier à l'absence de crédibilité des craintes invoquées. La copie de l'acte de naissance et du passeport du requérant, et la copie de l'acte de naissance de sa sœur permettent uniquement d'attester de leur identité et nationalité. Les attestations d'enseignement en Belgique ne sont que le témoignage d'un suivi scolaire. Le jugement arménien concernant la demande de la mère du requérant d'être autorisée à divorcer du père du requérant soutient les déclarations de ce dernier sur le seul état civil de ses parents. Quant au document qui aurait été émis par l'adjoint du Ministre de la Défense arménien, outre le fait que la partie défenderesse relève à juste titre certaines anomalies sur celui-ci, il fait état d'une mise en disponibilité de la mère du requérant mais ne peut en tout état de cause renverser les conclusions faites *supra* sur les faits fondant la demande d'asile de sa mère, et par conséquent sur l'absence de fondement des craintes du requérant sur ce point.

4.3.4. La partie requérante plaide également que « *La partie adverse a douté à tort l'histoire du requérant. On doit remarquer qu'il n'y a pas des inconsistances dans ses déclarations* » et qu' « *Il n'y a pas des contradictions qui peuvent remettre en cause le bien-fondé de la décision* ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictions, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil ne peut que relever que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant les craintes alléguées. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la

preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...]c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande [...]* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant.

4.3.5. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, aux motifs que « *quand il serait forcé de rentrer à [sic] Arménie, il y rencontrera les mêmes problèmes qu'avant. En plus, il y a le risque d'être emprisonner [sic] pour 5 ans (sanctions inhumains [sic].* »

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande d'asile, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme NY. CHRISTOPHE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

NY. CHRISTOPHE

J. MAHIELS